

CCCLXXXIV.

LES Contestations concernant la levée de nos Droits, circonstances & dependances, seront jugées par les Intendans des Isles & du Canada; Et leurs Jugemens seront executez par provision, nonobstant l'Appel, qui ne pourra estre levé qu'en nostre Conseil.

CCCLXXXV.

EN cas de Prise en Mer des Vaisseaux étrangers dans l'étendue de la Ferme, la Confiscation sera partagée; Sçavoir, un dixième au Commandant de l'Escadre, un dixième au Capitaine du Vaisseau, un dixième au Lieutenant General des Isles, & le surplus sera partagé, moitié à l'Adjudicataire, & l'autre moitié à l'Equipage du Vaisseau, les frais prealablement pris sur le tout, suivant nostre Ordonnance du 10. Juin 1670.

CCCLXXXVI.

S'IL est Confisqué des Vaisseaux mouillez dans les Rades, ou des Marchandises étrangères déchargées à Terre, l'Adjudicataire y aura un tiers, le Denonciateur un tiers, & le tiers restant sera partagé entre le Lieutenant General des Isles, & le Gouverneur particulier de l'Isle où la prise aura esté faite, suivant nostre Ordonnance du dixième Juin 1670.

CCCLXXXVII.

IL sera tenu Compte à l'Adjudicataire, des Charges employées dans les Etats arrestez en nostre Conseil, qui luy seront remis par les Intendans du Païs, avec leurs Ordonnances au pied de chacun Etat. Et en cas que par necessité impreveuë, ils fassent payer par ses Commis des sommes non employées dans nos Etats, il luy en sera tenu Compte, même pour les Isles, à raison du prix coûtant des Sucres, le tout sur les Certificats des Intendans, & en rapportant leurs Ordonnances avec les Quittances pardevant Notaires des Parties prenantes.

CCCLXXXVIII.

LE Revenant-Bon des fonds qui auront esté faits dans nos Etats, soit en Sucre ou en Argent, sera employé à l'Entretien des Hospitiaux, sur les Ordonnances des Intendans des lieux, qui ne pourront l'employer ny destiner ailleurs: Et il en sera tenu Compte à l'Adjudicataire, en rapportant leurs Ordonnances, avec les Quittances des Administrateurs des Hôpitiaux.